

Greffé
du Tribunal de Commerce de
ANGOULEME
Palais de Justice
- BP 215 -
16007 ANGOULEME CEDEX
Tél: 05 45 37 11 80

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Société par actions simplifiée
A2I INFORMATIQUE
ZAC des Montagnes
BP 5

16430 CHAMPNIERS

Dépôt effectué par :

Sté d'Exercice Lib. Resp. Lim.
CABINET BRIOLE
86 rue Hergé
BP 204

16007 ANGOULEME

Numéro RCS : ANGOULEME B 352 831 838

<150/1989B00418>

Pièces déposées le 13/05/2003

Numéro : 3000921

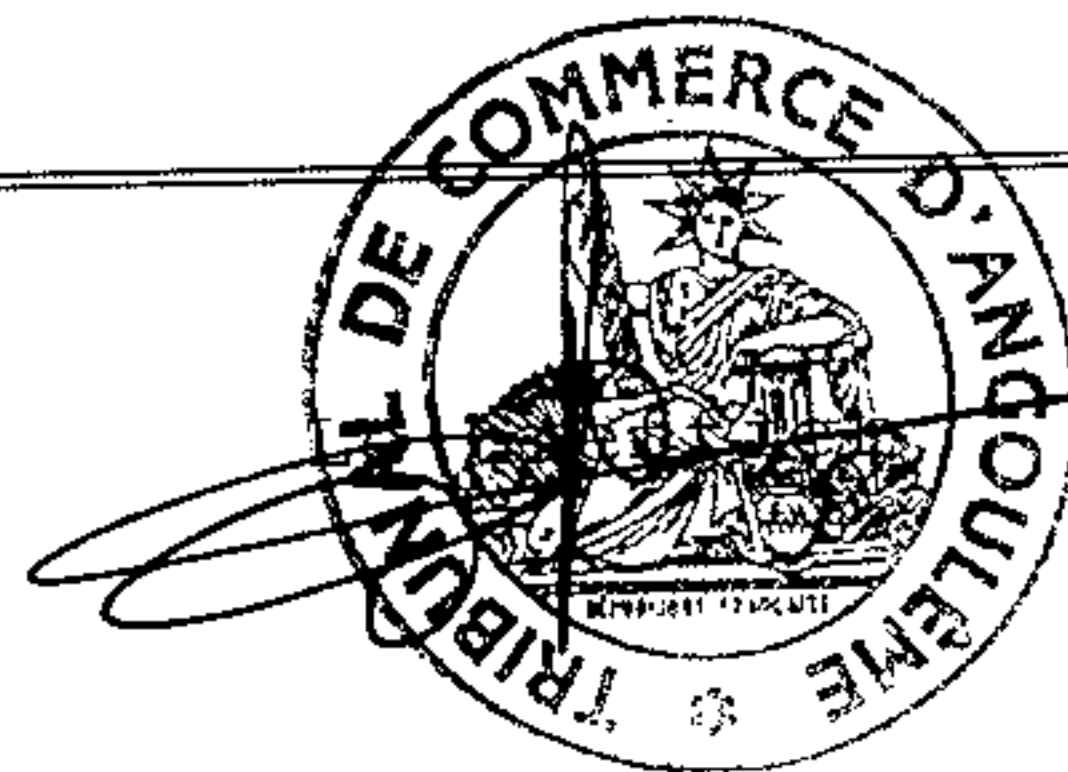
DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE 27/03/2003

- AUGMENTATION DE CAPITAL
- TRANSFORMATION DE SOCIETE EN :
- Nomination Président
- NOMIN. COMMISSAIRE AUX COMPTES
- MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

Approbation des fusions-absorptions de SARL A2I
LA ROCHELLE et SARL A2I VLSI.
Transformation de SARL en SAS.

DECLARATION DE CONFORMITE 10/04/2003

Approbation des 2 fusions.



A2I INFORMATIQUE
Société à responsabilité limitée au capital de 350 000 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes – Cidex 57 A – 16430 CHAMPNIERS
352 831 838 RCS ANGOULEME

PROCES VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 27 MARS 2003

Le 27 Mars 2003,

Monsieur **Jacques BRESCIANO**, représentant la SA « PCS FINANCES » (anciennement dénommée « A2I FINANCES »), associée unique de la SARL « A2I INFORMATIQUE » au capital de 350 000 Euros ayant son siège social à la ZAC Les Montagnes – Cidex 57 A – 16430 CHAMPNIERS,

Après avoir pris acte et connaissance :

- du projet de fusion en date à ANGOULEME du 20 Février 2003, contenant apport à titre de fusion par les Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » de l'ensemble de leurs biens, droits et obligations à la Société « A2I INFORMATIQUE » ;
- des certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 21 Février 2003 et aux Greffes du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE et de BORDEAUX en date du 24 Février 2003 ;
- des exemplaires des journaux d'annonces légales « La Charente Libre », « Sud Ouest La Rochelle » et « La vie économique » en date du 26 Février 2003 portant publication de l'avis du projet de fusion ;
- du rapport de Monsieur François ORDONNEAU, Commissaire à la fusion désigné par ordonnance de la Présidente du Tribunal de commerce d'ANGOULEME en date du 20 Janvier 2003, ledit rapport, annexé au présent procès-verbal, tenu à sa disposition au siège social dans les conditions prévues par l'article 258 du décret du 23 Mars 1967 et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME le 19 Mars 2003 ;
- du rapport de Monsieur François ORDONNEAU, Commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce et portant à la fois sur la valeur des biens composant l'actif social, les avantages particuliers éventuels et sur la situation de la Société, ledit rapport tenu à sa disposition et déposé au Greffe du Tribunal de commerce d'ANGOULEME le 19 Mars 2003 ;
- du projet de statuts de la Société sous la forme de Société par actions simplifiée.

A adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'associée unique approuve l'apport-fusion par la Société « A2I LA ROCHELLE » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, et l'apport-fusion par la Société « A2I - VLSI » de l'ensemble de ses biens, droits et obligations, à la Société « A2I INFORMATIQUE », dans toutes ses dispositions, moyennant :

- la charge par la Société « A2I INFORMATIQUE » de satisfaire à tous les engagements des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » et de payer leur passif respectif ;

- l'attribution à l'associée unique de la Société « A2I LA ROCHELLE » de 5 022 parts d'une valeur nominale de 17,50 Euros chacune, entièrement libérées, de la Société « A2I INFORMATIQUE », avec jouissance du 1^{er} Avril 2002, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 87 885 Euros, lesdites parts étant attribuées à raison de 6,48 parts de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 5 parts de la Société « A2I LA ROCHELLE ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société « A2I LA ROCHELLE » et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 50 854 Euros, sera inscrite à un compte prime de fusion ;

- l'attribution à l'associée unique de la Société « A2I - VLSI » de 8 750 parts d'une valeur nominale de 17,50 Euros chacune, entièrement libérées, de la Société « A2I INFORMATIQUE », avec jouissance du 1^{er} Avril 2002, à créer à titre d'augmentation de son capital, à concurrence de 153 125 Euros, lesdites parts étant attribuées à raison de 1 part de la Société « A2I INFORMATIQUE » pour 2 parts de la Société « A2I - VLSI ».

La différence entre la valeur nette des biens apportés par la Société « A2I - VLSI » et la valeur nominale des parts rémunérant cet apport, soit 93 555 Euros, sera inscrite à un compte prime de fusion.

DEUXIEME RESOLUTION

L'associée unique constate que, par suite de l'approbation de la fusion qui vient d'être votée, l'augmentation de capital résultant des apports-fusion, pour un montant total de 241 010 Euros, se trouve définitivement réalisée.

A l'issue des présentes décisions, la fusion des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » avec la Société « A2I INFORMATIQUE », par voie d'absorption des deux premières Sociétés par la troisième, deviendra définitive et les Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » seront dissoutes et liquidées.

TROISIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de modifier corrélativement les articles 8 et 9 des statuts comme suit :

« Article 8 - APPORTS »

Il est ajouté l'alinéa suivant :

5. Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I – VLSI » approuvée le 27 Mars 2003, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I LA ROCHELLE » s'élevant à 138 739 Euros et la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I - VLSI » s'élevant à 246 680 Euros. »

« Article 9 – CAPITAL SOCIAL »

Le capital social est fixé à 591 010 Euros, divisé en 33 772 parts de 17,50 Euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 33772, et attribuées en totalité à l'associée unique, la Société « A2I FINANCES ». »

QUATRIEME RESOLUTION

L'associée unique donne pouvoir à Monsieur Philippe MARY à l'effet de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce.

CINQUIEME RESOLUTION

L'associée unique, après avoir pris acte que le siège social n'est plus identifié par un Cidex mais par une boîte postale,

décide :

- que le siège social sera désormais libellé comme suit :

ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS

- et de modifier en conséquence l'article 4 des statuts comme suit :

« Article 4 – SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à la ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS.

Le reste de l'article sans changement. »

SIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide de transformer la Société en Société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation, régulièrement effectuée, n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en Société par actions simplifiée, l'associée unique adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

HUITIEME RESOLUTION

L'associée unique désigne en qualité de Président de la Société sous sa forme de la Société par actions simplifiée, pour une durée indéterminée :

Monsieur Philippe MARY
né le 5 Novembre 1962 à ANGOULEME (16)
demeurant 28 Route d'Agris – 16430 CHAMPNIERS.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social. Dans ses rapports entre associés, il agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur MARY déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

NEUVIEME RESOLUTION

L'associée unique nomme :

- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire pour les six premiers exercices de la Société sous sa forme de Société par actions simplifiée :

Monsieur Jean-Michel LABROUSSE, domicilié à ANGOULEME (16004) –
Les Gibauds – BP 1141

- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant pour la durée du mandant du Commissaire aux comptes titulaire :

Monsieur Alain RACLET, domicilié à ANGOULEME (16004) – Les Gibauds –
BP 1141

Chacun des Commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont conférées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

DIXIEME RESOLUTION

L'associée unique décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 31 Mars 2003, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de Société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux Sociétés par actions simplifiées.

Le gérant de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera lors de la décision de l'associée unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera soumis au droit de communication des associés conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'associée unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'associée unique devra statuer également sur le quitus à accorder au gérant de la Société sous son ancienne forme.

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa nouvelle forme.

Les fonctions de la gérance, assumées par Monsieur Philippe MARY, prennent fin à compter de ce jour sous réserve des décisions prises ci-dessus relatives à son rapport de gestion.

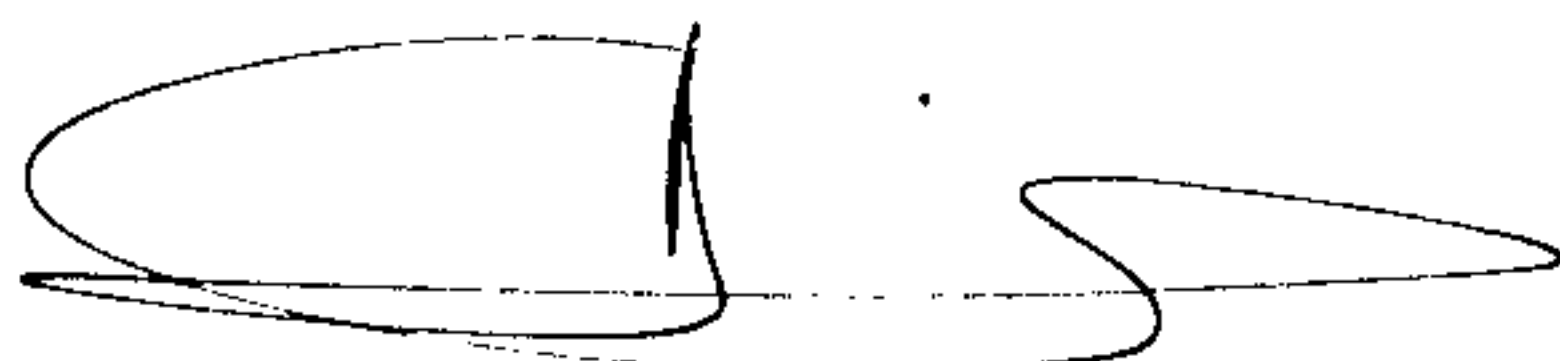
ONZIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent et de l'acceptation de leurs fonctions par le Président et les Commissaires aux comptes, l'associée unique constate que la transformation de la Société en Société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

DOUZIEME RESOLUTION

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

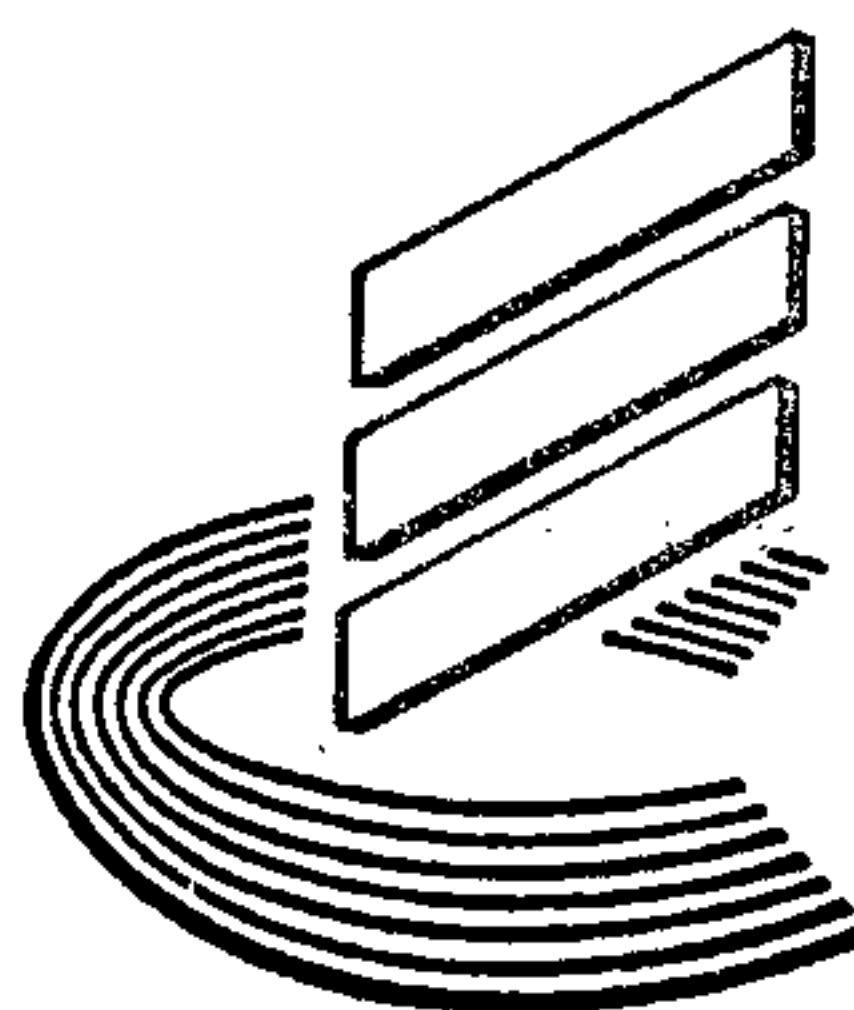
De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par Monsieur Jacques BRESCIANO en sa qualité de représentant de l'associée unique et par Monsieur Philippe MARY pour matérialisation de l'acceptation des fonctions de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE ».



S.A.R.L. A2I INFORMATIQUE

ZAC des Montagnes

16 430 CHAMPNIERS



François ORDONNEAU

Expert-Comptable

Commissaire aux comptes

11, rue Montalembert

16000 ANGOULÊME

Tél. 05 45 38 42 92

Fax. 05 45 68 66 34

S.A.R.L. A2I INFORMATIQUE

ZAC des Montagnes

16 430 CHAMPNIERS

**RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES
S.A.R.L A2I LA ROCHELLE ET SARL A2I VLSI PAR LA SOCIETE A2I
INFORMATIQUE**

**RAPPORT SUR LA FUSION PAR ABSORPTION DES SOCIETES
S.A.R.L. A2I LA ROCHELLE ET SARL A2I VLSI PAR LA SOCIETE A2I
INFORMATIQUE**

Mesdames, Messieurs,

Vous avez été convoqués en assemblée générale extraordinaire par votre gérant en vue de fusionner par absorption des sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI par la société A2I INFORMATIQUE

Madame la Présidente du Tribunal de Commerce d'ANGOULEME m'a désigné en qualité de commissaire aux apports par ordonnance du 20 janvier 2003 avec pour mission de vérifier les apports en nature qui doivent être faits par les sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI à la société A2I INFORMATIQUE et d'en faire rapport dans les conditions prévues par la loi.

1 - EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

But de l'opération

La fusion par absorption des sociétés A2I LA ROCHELLE et A2I VLSI par la société A2I INFORMATIQUE s'inscrit dans le cadre des mesures de restructuration du groupe auquel appartiennent les trois sociétés en vue de réduire les coûts de fonctionnement.

Propriété et jouissance

Votre société sera propriétaire et entrera en possession des biens et droits apportés à compter du jour de l'approbation des apports par votre assemblée.

Comptes utilisés

Pour établir les conditions de l'opération, il a été décidé d'utiliser les comptes des sociétés fusionnantes arrêtés au 31 mars 2002, date de clôture des exercices sociaux des sociétés absorbantes et absorbées.

Ces comptes ont été approuvés par l'associé unique PCS FINANCES , les associés d'A2I LA ROCHELLE et l'associée unique d'A2I VLSI avant la réalisation de la fusion.

2 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I LA ROCHELLE peut se résumer ainsi :

Eléments incorporels	1
Immobilisations corporelles	860
Créances clients et comptes rattachés	99 580
Autres créances	156 673
	257 114 €uros

Le passif pris en charge est le suivant :

Emprunts et dettes auprès des Ets crédits	5 556
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	13 128
Dettes fiscales et sociales	30 816
Autres dettes	68 875
	118 375 €uros

La valorisation des immobilisations incorporelles a été fixée, d'accord entre les parties à la valeur symbolique de 1 €uro.

Les autres éléments d'actif et passif sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan au 31mars 2002 de la société A2I LA ROCHELLE.

La valeur nette de l'apport de la société A2I LA ROCHELLE s'établit à :

257 114 – 118 375 = 138 739 €uros.

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 6,48 parts de la SARL A2I INFORMATIQUE pour 5 parts de la SARL A2I LA ROCHELLE. Les associés de la société A2I LA ROCHELLE recevront en échange des 3 875 parts composant le capital social 5 022 parts de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 87 885 €uros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I LA ROCHELLE (138 739 €uros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE soit 87 885 €uros constituera une prime de fusion.

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I VLSI peut se résumer ainsi :

L'apport au titre de fusion-absorption de la société A2I VLSI peut se résumer ainsi :

<i>Eléments incorporels</i>	<i>1</i>
<i>Immobilisations corporelles</i>	<i>31 374</i>
<i>Immobilisations financières</i>	<i>7 432</i>
<i>Marchandises</i>	<i>24 405</i>
<i>Créances clients et comptes rattachés</i>	<i>766 987</i>
<i>Autres créances</i>	<i>274 892</i>
<i>Disponibilités</i>	<i>13 643</i>
<i>Charges constatées d'avance</i>	<i>1 057</i>
	<i>1 119 791 Euros</i>

Le passif pris en charge est le suivant :

<i>Emprunts et dettes auprès des Ets crédits</i>	<i>119 546</i>
<i>Emprunts et dettes financières divers</i>	<i>19 116</i>
<i>Avances et acomptes</i>	<i>2 079</i>
<i>Dettes fournisseurs et comptes rattachés</i>	<i>531 304</i>
<i>Dettes fiscales et sociales</i>	<i>67 797</i>
<i>Autres dettes</i>	<i>94 954</i>
<i>Charges constatées d'avance</i>	<i>38 315</i>
	<i>873 111 Euros</i>

La valorisation des immobilisations incorporelles a été fixée, d'accord entre les parties à la valeur symbolique de 1 Euro.

Les autres éléments d'actif et passif sont retenus pour leur valeur nette comptable, telle qu'elle apparaît au bilan au 31 mars 2002 de la société A2I VLSI

La valeur nette de l'apport de la société A2I VLSI s'établit à :

$$1\ 119\ 791 - 873\ 111 = 246\ 680 \text{ Euros}$$

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à : 1 part de la SARL A2I INFORMATIQUE pour 2 parts de la SARL A2I VLSI. Les associés de la société A2I VLSI recevront en échange des 17 500 parts composant le capital social 8 750 parts de la société A2I INFORMATIQUE. Le capital de la société absorbante sera augmenté de 153 125 Euros.

La différence entre la valeur nette des biens apportés par A2I VLSI (246 680 Euros) et le montant de l'augmentation du capital de A2I INFORMATIQUE soit 153 125 Euros constituera une prime de fusion.

3 - VERIFICATIONS EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour :

- vérifier la réalité des actifs apportés*
- contrôler la valeur attribuée aux apports*
- m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité n'étaient pas de nature à mettre en cause la valeur de l'apport.*

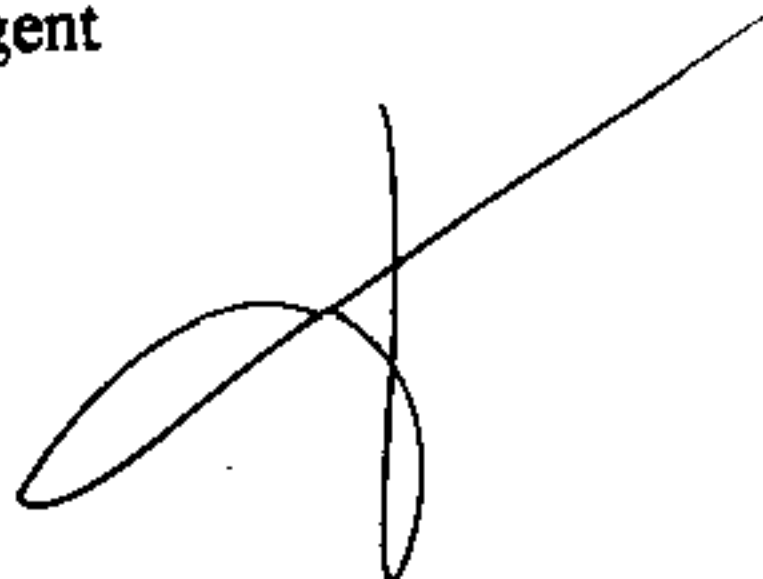
CONCLUSION

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus de 138 739 €uros (A2I LA ROCHELLE) et 246 680 €uros (A2I VLSI), la pertinence des valeurs relatives attribuées aux parts sociales des sociétés participant à l'opération et le caractère équitable des rapports d'échange.

*Fait à Angoulême,
Le 25 février 2003
Le Commissaire à la fusion.*


François ORDONNEAU.

Enregistré à : RECETTE DIVISIONNAIRE D'ANGOULEME VILLE
Le 28/03/2003 Bordereau n°2003/327 Case n°1 Ext 1717
Enregistrement : 230 €
Timbre : 132 €
Total liquidé : trois cent soixante-deux euros
Montant reçu : trois cent soixante-deux euros
L'Agent



A2I INFORMATIQUE

Société par actions simplifiée au capital de 591 010 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS
352 831 838 RCS ANGOULEME

STATUTS MIS A JOUR

AU 27 MARS 2003

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 - Formation

La Société « A2I INFORMATIQUE »

- constituée sous la dénomination « A.2.I. MICRO » et sous la forme de Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHAMPNIERS du 19 Décembre 1989, enregistré à Angoulême Ville le 28 Décembre 1989, bordereau 19/58, et à ce jour identifiée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME ;

- transformée en Société par actions simplifiée aux termes d'un procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 27 Mars 2003,

est régie par les dispositions du Code de commerce et les dispositions réglementaires applicables, et par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est :

A2I INFORMATIQUE

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social est toujours fixé à :

ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS

Il pourra être transféré en tout endroit par décision de l'associé unique.

ARTICLE 4 - Objet

La Société continue d'avoir pour objet social :

- la distribution de matériel et fournitures informatiques ;
- la conception et la réalisation d'interfaces et de logiciels ;
- la formation, la location et la maintenance relatives à ces produits ;
- l'installation et la réalisation de tous systèmes de câblages téléphonique, informatique et électrique ;
- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou Sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de Sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de cinquante ans qui a commencé à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue le 28 Décembre 1989.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 - Apports

1.- Il a été apporté à la Société lors de sa constitution des apports en numéraire pour un montant de Cinquante Mille Francs (50 000 F).

Laquelle somme a été déposée à un compte ouvert au Crédit Commercial de France, Agence d'ANGOULEME, au nom de la Société en formation, ainsi qu'il en a été attesté par un certificat de ladite banque.

2.- Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 Juillet 1990, le capital social a été porté à la somme de 450 000 Francs par suite de l'apport partiel d'actif consenti par la Société « AUTOMATISMES INDUSTRIELS ET INFORMATIQUE » de sa branche complète et autonome d'activité informatique.

3.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 10 Juin 1996, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 550 000 Francs, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 2 000 000 Francs, à compter du 1^{er} Juillet 1996.

4.- Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 15 Octobre 1999, le capital social a été converti en Euros, puis a été augmenté d'une somme de 45 102 Euros, par voie de capitalisation de réserves, pour être porté à 350 000 Euros.

5.- Lors de la fusion par voie d'absorption des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI » approuvée le 27 Mars 2003, il a été fait apport du patrimoine de ces Sociétés, la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I LA ROCHELLE » s'élevant à 138 739 Euros et la valeur nette des apports faits à titre de fusion par la Société « A2I - VLSI » s'élevant à 246 680 Euros.

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de Cinq Cent Quatre Vingt Onze Mille Dix Euros (591 010 €), divisé en Trente Trois Mille Sept Cent Soixante Douze (33 772) actions d'une seule catégorie de 17,50 Euros de valeur nominale chacune, toutes entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Augmentation du capital social

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision de l'associé unique, sur rapport du Président de la Société.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

L'associé unique peut déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital.

ARTICLE 9 – Libération des actions

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 – Réduction du capital social

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'associé unique qui peut déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'associé unique.

Article 12 – Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire d'actions.

Article 13 – Cession et transmission des actions

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La cession des actions est libre.

Article 14 – Droits et obligations attachés aux actions

1. L'associé unique a droit à la totalité des bénéfices et exerce seul les pouvoirs conformément aux dispositions de l'article L. 227-1 du Code de commerce, dans les conditions fixées par les statuts.

L'associé unique a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

TITRE III

DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 15 - Président

La Société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique qui peut le révoquer à tout moment.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Article 16 – Pouvoirs du Président

1. Le Président assume, sous sa responsabilité, la Direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Les décisions de l'associé unique limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

2. Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Article 17 – Autres dirigeants

Sur la proposition du Président, l'associé unique peut nommer un ou plusieurs autres dirigeants, personnes physiques ou morales auxquelles peut être conféré le titre de Directeur Général.

Les dirigeants sont révocables à tout moment par l'associé unique sur la proposition du Président ; en cas de démission ou de révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En accord avec le Président, l'associé unique détermine l'étendue et la durée des pouvoirs des dirigeants.

Article 18 – Rémunération de la direction

La rémunération du Président et celle des dirigeants est déterminée par l'associé unique. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

Article 19 – Conventions entre la Société et un dirigeant

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et son Président ou l'un de ses dirigeants sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par l'article L. 227-10 du Code de commerce : il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 20 – Commissaires aux Comptes

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à l'associé unique.

TITRE IV

DECISIONS

Article 21 – Forme des décisions

L'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus habituellement aux associés. Ses décisions font l'objet de procès-verbaux signés par lui portés sur un registre coté et paraphé.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Article 22 – Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} Avril et finit le 31 Mars de l'année suivante.

Article 23 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes après rapport du Commissaire aux Comptes dans le délai de six mois à compter de la date de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 24 – Affectation et répartition des bénéfices

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes que l'associé unique décidera de porter en réserve en application des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'associé unique détermine la part attribuée sous forme de dividende et prélève les sommes qu'il juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 25 – Mise en paiement des dividendes

L'associé unique peut opter pour le paiement d'un dividende ou acompte sur dividende en numéraire ou en actions.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

TITRE VI

CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 26 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'associé unique n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 27 - Transformation

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par l'associé unique les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

Article 28 – Dissolution - Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, soit entre l'associé unique et la Société ou le Président, les dirigeants de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents.

A2I INFORMATIQUE
SAS au capital de 591 010 Euros
Siège social : ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS
352 831 838 RCS ANGOULEME

A2I LA ROCHELLE
SARL au capital de 76 000 Euros
Siège social : Rond Point de la République
BP 39 – 17180 PERIGNY
571 780 469 RCS LA ROCHELLE

A2I – VLSI
SARL au capital de 266 785,78 Euros
Siège social : 10 rue Gutenberg
33700 MERIGNAC
384 450 557 RCS BORDEAUX

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Le soussigné

Philippe MARY,

- agissant en qualité de Président de la Société « A2I INFORMATIQUE », Société par actions simplifiée au capital de 350 000 Euros porté à 591 010 Euros ainsi qu'il sera dit ci-après, dont le siège social est à la ZAC Les Montagnes – BP 5 – 16430 CHAMPNIERS et immatriculée sous le n° 352 831 838 RCS ANGOULEME,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 27 Mars 2003,

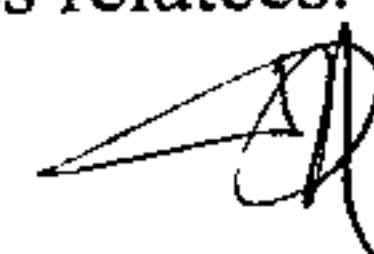
- agissant en qualité de gérant de la Société « A2I LA ROCHELLE », Société à responsabilité limitée au capital de 76 000 Euros, dont le siège social est au Rond Point de la République – BP 39 – 17180 PERIGNY et immatriculée sous le n° 571 780 469 RCS LA ROCHELLE,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 27 Mars 2003,

- agissant en qualité de gérant de la Société « A2I - VLSI », Société à responsabilité limitée au capital de 266 785,78 Euros, dont le siège social est au 10 rue Gutenberg – 33700 MERIGNAC et immatriculée sous le n° 384 450 557 RCS BORDEAUX,

et comme spécialement habilité à l'effet de signer les présentes en vertu des décisions de l'associée unique de la Société en date du 27 Mars 2003,

fait les déclarations suivantes en application des article L. 236-6 du Code de commerce et article 265 du décret du 23 Mars 1967, à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du Commerce et des Sociétés, déposée au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME avec les présentes, en suite des opérations ci-après relatées.



1.- Le projet étant né d'une fusion entre la Société « A2I INFORMATIQUE » et les Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI », Monsieur Jacques BRESCIANO, ès qualités de PDG de la Société « A2I FINANCES », associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE », spécialement habilité à cet effet, et Monsieur Philippe MARY, gérant des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I VLSI », ont, conformément aux dispositions de l'article 254 du décret du 23 Mars 1967, arrêté ce projet, contenant les mentions prévues par ledit article, dont notamment les motifs, buts et conditions de la fusion, les dates auxquelles ont été arrêtés les comptes des Sociétés intéressées, utilisés pour établir les conditions de l'opération, la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif des Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI » devant être transmis à la Société « A2I INFORMATIQUE », le rapport d'échange des droits sociaux.

2.- Sur requête conjointe des gérants des Sociétés « A2I INFORMATIQUE », « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI », la Présidente du Tribunal de commerce d'ANGOULEME a, par ordonnance du 20 Janvier 2003, nommé en qualité de Commissaire à la fusion Monsieur François ORDONNEAU.

3.- L'avis prévu par l'article 255 du décret du 23 Mars 1967 a été publié dans le journal d'annonces légales « La Charente libre » en date du 26 Février 2003 au nom de la Société « A2I INFORMATIQUE », dans le journal d'annonces légales « Sud Ouest La Rochelle » en date du 26 Février 2003 au nom de la Société « A2I LA ROCHELLE » et dans le journal d'annonces légales « La vie économique » en date du 26 Février 2003 au nom de la Société « A2I - VLSI ».

4.- Les Sociétés « A2I INFORMATIQUE », « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI » ont mis à disposition de l'associée unique dans les conditions prévues par le Code de commerce, le projet de fusion et les rapports du gérant.

En outre, le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions des articles L. 236-10 et L. 236-23 du Code de commerce a été mis à la disposition de l'associée unique des Sociétés « A2I INFORMATIQUE », « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI », au siège social, un mois au moins avant la date des décisions de l'associée unique. Le rapport du Commissaire à la fusion établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce a été déposé au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME le 17 Mars 2003 et a été annexé au procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » en date du 27 Mars 2003 qui a constaté la réalisation de la fusion, en application de l'article L. 223-10 du Code de commerce.

5.- L'associée unique de la Société « A2I LA ROCHELLE », absorbée, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société « A2I INFORMATIQUE » et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.

6.- L'associée unique de la Société « A2I - VLSI », absorbée, a approuvé le projet de fusion de la Société avec la Société « A2I INFORMATIQUE » et décidé que la Société se trouverait dissoute et liquidée de plein droit le jour de la réalisation définitive de la fusion.



7.- L'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE », absorbante, postérieurement à ses décisions dans les Sociétés « A2I LA ROCHELLE » et « A2I - VLSI », a approuvé la fusion projetée et a en conséquence décidé d'augmenter le capital social d'une somme totale de 241 010 Euros pour le porter de 350 000 Euros à 591 010 Euros et de modifier corrélativement les articles 8 et 9 des statuts.

8.- Les avis prévus par l'article 287 du décret du 23 Mars 1967, en ce qui concerne l'augmentation du capital de la Société « A2I INFORMATIQUE » a été publié dans le journal d'annonces légales *La Charente Libre* en date du 5 Avril 2003 et par l'article 290 du même décret, en ce qui concerne la dissolution de la Société « A2I LA ROCHELLE » dans le journal d'annonces légales *Le Petit Charentais - Paroisse* en date du 5 Avril 2003 et en ce qui concerne la dissolution de la Société « A2I - VLSI » dans le journal d'annonces légales *La Vie Économique* en date du 9 Avril 2003.

9.- Seront déposés au Greffe du tribunal de commerce d'ANGOULEME avec la présente déclaration établie en deux exemplaires :

- une copie certifiée conforme du projet de fusion ;
- deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I INFORMATIQUE » ;
- deux exemplaires des statuts mis à jour de la Société « A2I INFORMATIQUE ».

Seront en outre déposées :

- au Greffe du Tribunal de commerce de LA ROCHELLE :

- * une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité ;
- * deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I LA ROCHELLE ».

- au Greffe du Tribunal de commerce de BORDEAUX :

- * une copie certifiée conforme de la présente déclaration de conformité ;
- * deux exemplaires du procès-verbal des décisions de l'associée unique de la Société « A2I - VLSI ».

Comme conséquence de la déclaration qui précède, le soussigné, ès qualités, affirme sous sa responsabilité et les peines édictées par la loi que les opérations de fusion et les autres modifications statutaires sus-énoncées ont été décidées et réalisées en conformité de la loi et des règlements.

Fait à CHAMPNIERS
Le 10 Avril 2003

